

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 18 décembre 2020	N° 2020-552

Convocation du 11 décembre 2020

Aujourd'hui vendredi 18 décembre 2020 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Bernard-Louis BLANC, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Maxime GHESQUIERE, Mme Marie-Claude NOEL, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, Mme Fabienne DUMAS, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Baptiste MAURIN, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Jérôme PESKINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Céline PAPIN à Mme Marie-Claude NOEL
Mme Stephanie ANFRAY à Mme Typhaine CORNACCHIARI
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Zeineb LOUNICI
M. Nicolas FLORIAN à M. Patrick BOBET
M. Stéphane MARI à Mme Anne FAHMY
Mme Eva MILLIER à M. Gwénaél LAMARQUE
M. Patrick PUJOL à M. Dominique ALCALA

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE de 14h30 à 16h20
M. Jean TOUZEAU à M. Jean-François EGRON à partir de 15h30
M. Patrick PAPADATO à Mme Nadia SAADI de 10h30 à 11h
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON à partir de 16h10
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à M. Baptiste MAURIN à partir de 16h
M. Nordine GUENDEZ à Mme Myriam BRET à partir de 15h30
Mme Géraldine AMOUROUX à M. Kévin SUBRENAT à partir de 15h10
Mme Christine BONNEFOY à M. Fabien ROBERT à partir de 15h
M. Alain CAZABONNE à M. Jérôme PESKINA à partir de 15h30
M. Olivier CAZAUX à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 14h30
M. Thomas CAZENAVE à Mme Fabienne HELBIG à partir de 15h
M. Didier CUGY à M. Maxime GHESQUIERE à partir de 15h30
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Béatrice SABOURET à partir de 12h45
M. Stéphane GOMOT à Mme Eve DEMANGE à partir de 14h30
Mme Fabienne HELBIG à M. Thomas CAZENAVE jusqu'à 11h
M. Thierry MILLET à M. Jean-Marie TROUCHE à partir de 15h55
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Simone BONORON à partir de 15h25
M. Michel POIGNONEC à M. Christophe DUPRAT à partir de 14h30
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 14h40
Mme Nadia SAADI à Mme Delphine JAMET à partir de 16h20
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON à partir de 12h45

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 18 décembre 2020	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	N° 2020-552

Création de la régie personnalisée de L'Eau Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération présentée en Conseil métropolitain du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de recourir à un mode de gestion en régie, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle, de la défense extérieure contre l'incendie et de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2023 et de proposer une orientation de gestion en régie pour l'exploitation de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2026.

En application de l'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales entend exploiter directement un service public à caractère industriel et commercial, elle ou il doit constituer soit une régie dotée de la seule autonomie financière, soit une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique (régie personnalisée sous forme d'établissement public).

Bordeaux Métropole envisage donc de créer une régie personnalisée, dénommée « Régie de l'Eau Bordeaux Métropole », qui sera dotée d'une personnalité juridique propre et de l'autonomie financière, en application des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Cette régie personnalisée sera régie, outre par ses statuts, par les dispositions des articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94 du Code général des collectivités territoriales.

La préfiguration de la régie jusqu'au 31 décembre 2022

En vue du démarrage de l'exploitation des services publics entrant dans le périmètre de la régie à compter du 1er janvier 2023, une phase de préfiguration pourra être portée par la régie. En conséquence, la collectivité de rattachement pourra la doter des moyens financiers nécessaires (recettes de fonctionnement et/ou dotation spécifique de financement) à l'appui d'un budget de préfiguration de la régie.

Le périmètre d'intervention de la régie à compter du 1er janvier 2023

L'article L. 1412-1 du CGCT autorise, en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, la création d'une seule régie, sous réserve qu'elle soit personnalisée. Il est donc opportun de créer une régie personnalisée en prévision de la gestion par la régie de l'ensemble des services publics de l'eau métropolitains.

Eau potable

La régie a pour objet l'exploitation, à compter du 1er janvier 2023, du service public métropolitain d'eau potable, sauf sur le territoire de la commune de Martignas qui est en gestion déléguée jusqu'au 31 décembre 2025 et sauf sur le territoire des communes de d'Ambarès-et-Lagrange, Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Carbon-Blanc au titre desquelles la Métropole adhère au SIAO.

Le territoire de la commune de Martignas intégrera de plein droit le périmètre de la régie au terme, anticipé ou non, du contrat de délégation de service public d'eau potable en cours (Saur). Les territoires des communes de d'Ambarès-et-Lagrange, Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Carbon-Blanc au titre desquelles la métropole adhère au SIAO intégreront de plein droit le périmètre de la régie en cas de retrait du SIAO.

A ce titre, la régie aura notamment la charge :

- D'assurer l'ensemble des missions définies à l'article L. 2224-7 I du Code général des collectivités territoriales (production par captage ou pompage, achat d'eau en gros, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution) ;
- D'assurer la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement au service remis par la métropole à la régie ou acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- D'assurer la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec la Métropole ;
- D'assurer l'information et la communication du service public auprès des usagers ;
- De développer une activité d'expertise et/ou de recherches et développement en matière d'eau potable ;
- D'assurer la facturation et le recouvrement du prix de l'eau potable ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- De procéder à la rédaction du rapport du Président sur la qualité du service.

Le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales reste de la compétence de la métropole. La régie pourra toutefois lui apporter son aide dans l'élaboration de ce schéma.

De même, les politiques de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, d'investissements et tarifaires demeurent définies par le conseil métropolitain en sa qualité d'autorité organisatrice. Les modalités de mise en œuvre de ces politiques sont encadrées par un contrat d'objectifs conclu avec la métropole.

Assainissement non collectif

La régie a pour objet l'exploitation, à compter du 1er janvier 2023, du Service public métropolitain d'assainissement non collectif (ci-après SPANC), à l'exception de la commune de Martignas.

A ce titre, la régie aura notamment la charge :

- D'assurer l'ensemble des missions obligatoires liées à l'exploitation du SPANC (contrôle de conception et de réalisation des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées, diagnostic puis contrôle périodiques de bon fonctionnement, contrôle des installations lors de transaction immobilière). La régie pourra, selon sa décision, également exploiter les missions facultatives du SPANC (missions de maîtrise d'ouvrage déléguée...) ;
- D'assurer la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement au service remis par la métropole à la régie ou acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- D'assurer la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec la métropole ;
- D'assurer l'information et la communication du service public auprès des usagers ;
- De développer une activité d'expertise et/ou de recherches et développement en matière de SPANC ;
- D'assurer la facturation et le recouvrement du prix du SPANC ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- De procéder à la rédaction du rapport du Président sur la qualité du service.

Les politiques d'investissements et tarifaires demeurent définies par le conseil métropolitain en sa qualité d'autorité organisatrice. Les modalités de mise en œuvre de ces politiques sont encadrées par un contrat d'objectifs conclu avec la métropole.

Activités annexes

La régie pourra être habilitée à assurer des activités annexes à son objet principal défini ci-dessus, à condition que ces activités (i) soient un complément normal de son objet défini ci-dessus, c'est-à-dire qu'elles puissent s'y rattacher directement ou indirectement, (ii) qu'elles demeurent accessoires à son objet principal défini ci-dessus et (iii) qu'elles présentent un intérêt public local.

Dans le respect des principes précités, la régie pourra notamment assurer :

- La production, le transport et la fourniture d'eau brute ;
- Des services de production, de transport, de distribution d'eau potable ou de ventes d'eau potable en gros hors de son périmètre géographique ;
- Des services de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, la fourniture de services ou la réalisation de travaux aux particuliers ou aux personnes morales liés à l'eau ou à l'assainissement non collectif ;
- Des services de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, la fourniture de services (y compris le contrôle de l'exécution de contrats) ou la réalisation de prestations et travaux en matière de défense extérieure contre l'incendie définie aux articles L. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole.
- Des prestations de contrôles de l'exécution des contrats de délégation de service public actuellement en cours portant sur l'assainissement collectif, la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire métropolitain et le service public de l'eau potable sur la commune de Martignas ;
- Des services de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, la fourniture de services (y compris le contrôle de l'exécution de contrats) ou la réalisation de travaux en matière d'assainissement collectif, au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole ;
- Des services de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, la fourniture de services (y compris le contrôle de l'exécution de contrats) ou la réalisation de travaux en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ou de prestations connexes liées à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole ;
- La facturation et le recouvrement des redevances assainissement sur le territoire du service d'eau potable dont elle a la charge, dans les conditions prévues à l'article R. 2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales.

Eau industrielle

En particulier, au titre de ces activités annexes, la régie est statutairement autorisée à assurer un service de production, de transport et de fourniture d'eau industrielle. A ce titre, la régie aura la charge :

- D'assurer l'ensemble des missions liées à l'exploitation du service public de l'eau industrielle ;
- D'assurer la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement au service remis par la métropole à la régie ou acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- D'assurer la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec la Métropole ;
- D'assurer l'information et la communication du service public auprès des usagers ;
- De développer une activité d'expertise et/ou de recherches et développement en matière d'eau industrielle ;
- D'assurer la facturation et le recouvrement du prix de l'eau industrielle ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- De procéder à la rédaction du rapport du Président sur la qualité du service.

De même, les politiques de sécurisation de l'approvisionnement en eau industrielle, d'investissements et tarifaires demeurent définies par le conseil métropolitain en sa qualité d'autorité organisatrice. Les modalités de mise en œuvre de ces politiques sont encadrées par un contrat d'objectifs conclu avec la métropole.

Les activités annexes de la régie doivent par ailleurs s'exercer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment du Code de la commande publique et du droit de la concurrence.

Le bilan annuel de ces activités figure dans le rapport annuel de gestion établi par la régie.

Evolutions du périmètre d'intervention

Bordeaux Métropole pourra décider de faire évoluer le périmètre d'intervention de la régie si elle le souhaite, notamment pour confier à la régie l'exploitation du service public métropolitain de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales à compter du 1er janvier 2026, au terme du contrat de délégation de service

public en cours.

Le rôle de Bordeaux Métropole en tant qu'autorité organisatrice et ses relations avec la régie

Le rôle d'autorité organisatrice incombe à la Métropole et renvoie à la notion de maîtrise d'un service par la personne publique responsable de ce service. Il implique, quel que soit le mode de gestion retenu, que la Métropole décide des orientations stratégiques du service à long terme et de la mise en œuvre des enjeux identifiés.

Concrètement, la direction stratégique d'un service, dont est chargée Bordeaux Métropole en tant qu'autorité organisatrice, regroupe :

- La création et la suppression du service lorsqu'il ne s'agit pas d'un service public obligatoire ;
- Le choix des modalités de gestion du service ;
- La stratégie patrimoniale (développement et renouvellement des infrastructures, pérennité et durabilité du patrimoine) ;
- Les grands choix techniques du service et schémas directeurs associés ;
- La fixation des principes de tarification (structure tarifaire...) ;
- La fixation des principaux objectifs en termes de service à l'utilisateur (charte usagers) ;
- La définition des grands axes de mise en œuvre des principes du développement durable dans la gestion du service ;
- L'établissement du règlement de service ;
- Le contrôle du respect de ces principes ;
- La sanction en cas de violation de ces principes ;
- La communication sur la politique de l'eau ;
- Les relations avec les collectivités voisines et d'autres autorités organisatrices.

Classiquement, pour exercer ce rôle d'autorité organisatrice, la Métropole s'appuie sur les ressources dont elle dispose au sein de ses services, qui sont chargées de suivre la politique de l'eau et de contrôler la régie par le biais éventuellement d'un contrat d'objectifs.

Les relations entre la Métropole et la régie sont à définir concrètement afin d'assurer un alignement stratégique de la régie sur les orientations de la Métropole, et d'assurer une coordination opérationnelle concernant tant l'exploitation que les travaux.

Dans ses relations avec les autres partenaires, Bordeaux Métropole souhaite adhérer à France Eau publique, structure engagée dans une démarche de partage de connaissances et d'expériences, de renforcement mutuel et de promotion de la gestion publique de l'eau.

Pour encadrer ces relations, la Métropole et la régie peuvent s'appuyer sur des outils de gouvernance commune : un contrat d'objectifs, pour fixer le cadre stratégique métropolitain dans lequel s'inscrivent les activités de la régie et les objectifs stratégiques à atteindre, et des structures de coordination politique et opérationnelle réunissant les représentants de deux entités.

La Métropole et la régie peuvent réaliser des prestations l'une pour le compte de l'autre. Pour encadrer la réalisation de ces prestations croisées, la Métropole et la régie pourront notamment conclure des conventions de prestation de service (sur le fondement de l'article L.5215-27 du CGCT), des conventions de mise en place d'un service commun (sur le fondement de l'article L.5211-4-2 al. 2 du CGCT) ou des contrats de quasi-régie au sens du Code de la commande publique.

Gouvernance de la régie

En application des statuts annexés à la présente délibération, la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole est administrée, sous le contrôle du Président de Bordeaux Métropole et du Conseil de Métropole, par un Conseil d'administration, son Président et un Directeur.

L'article IV des statuts de la régie personnalisée spécifie que la régie est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres avec voix délibératives :

- Neuf élus du Conseil métropolitain : la Vice-Présidente en charge de l'eau et de l'assainissement et huit autres élus du Conseil métropolitain,
- Deux représentants d'utilisateurs.

En vue de la prise en charge de l'exploitation des services de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2023, les statuts feront l'objet d'une modification pour l'intégration dans la composition du conseil d'administration d'un représentant du personnel de la régie.

Le conseil d'administration pourra par ailleurs inviter à ses débats, pour sa parfaite information, des personnalités, qui n'auront ni voix délibérative ni voix consultative ; elles pourront contribuer utilement aux débats du conseil. Il est envisagé plus précisément de désigner dans ce cadre des personnalités disposant des compétences suivantes :

- Expert scientifique,
- Acteur économique ou représentant des bailleurs,
- Personnalité qualifiée, notamment du monde de l'eau.

L'article V des statuts de la régie personnalisée spécifie que le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après désignation, par délibération du Conseil métropolitain, adoptée sur proposition du Président de la Métropole.

La présente délibération a donc également pour objet d'autoriser le Président de Bordeaux Métropole à proposer au Conseil métropolitain la désignation du Directeur de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole.

Le personnel de la régie

Le personnel de la régie est soumis à un régime de droit privé à l'exception de son directeur et du comptable qui sont quant à eux soumis à un régime de droit public.

A partir du 1er janvier 2023, le personnel de la régie est composé de personnel repris du délégataire actuel et de la Métropole. S'agissant du personnel issu du délégataire, il est proposé de conserver les grandes fonctions du service d'eau potable tel qu'il est organisé par le délégataire, et ainsi transférer le maximum de son personnel vers la régie en application des dispositions de transfert « automatique » prévues par l'article L 1224-1 du Code du Travail. S'agissant des agents de la Métropole, la régie peut les employer par voie de détachement avec passation d'un contrat de droit privé avec la régie ou de mise à disposition le cas échéant.

Le régime des biens et la dotation initiale de la régie

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-13 du Code général des collectivités territoriales, la dotation initiale « *représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie* ».

La dotation initiale comprend l'ensemble du passif ayant servi à financer les biens affectés au service exploité par la régie, et les droits et obligations attachés à ces biens que la collectivité a antérieurement contractés.

Pour constituer la dotation initiale de sa régie personnalisée, Bordeaux Métropole dispose de trois options :

- La première est un transfert des biens en pleine propriété (régime de la dotation) avec intégration des biens à l'actif de la régie à leur valeur brute, les amortissements constitués étant également repris ainsi que les éléments du passif (subventions et dettes).
- La seconde est une affectation des biens sans transfert de propriété, les biens restant propriété de Bordeaux Métropole mais leur jouissance étant transférée à la régie avec les droits et obligations s'y rattachant et notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux de gros entretien et de renouvellement.
- La troisième est la mise à disposition : Bordeaux Métropole demeure propriétaire des biens correspondants et maître d'ouvrage des travaux de grosses réparations et de renouvellement. Cette option ne correspondant toutefois pas au choix fait par Bordeaux Métropole concernant la maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, la régie recevra une dotation initiale destinée à la reprise de l'activité d'exploitation du service public métropolitain d'eau potable au 1er janvier 2023. Cette dotation sera fixée dans le cadre d'une délibération du Conseil métropolitain ultérieure. Le régime des biens nécessaires à l'exercice du service public de l'eau mis à disposition de la régie sera également déterminé dans le cadre de cette même délibération.

Il est donc proposé de décider de la création de ladite régie personnalisée et d'en fixer les statuts.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 ainsi que les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1, L. 2224-9, L. 2224-11 à L. 2224-11-6, L. 2224-12 à L. 2224-12-5 et D. 2224-5-1, R. 2224-18, R. 2224-19-7 à R. 2224-19-9, R. 2224-20 à R. 2224-2-6,

VU la délibération n°2020/551 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 relative au choix du mode de gestion en régie des services publics de L'Eau Bordeaux Métropole,

VU l'avis du comité technique du 2 décembre 2020,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 16 décembre 2020,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que les services publics de l'eau sur les territoires précités sont d'une taille suffisante pour justifier la création d'un établissement public distinct de Bordeaux Métropole, permettant une allocation claire des responsabilités et évitant la coexistence au sein de Bordeaux Métropole de personnels de droit public et de droit privé,
- Que Bordeaux Métropole envisage donc de créer une régie personnalisée, dénommée « Régie de L'Eau Bordeaux Métropole », qui sera dotée d'une personnalité juridique propre et de l'autonomie financière, en application des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Que cette régie personnalisée sera régie, outre par ses statuts, par les dispositions des articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94 du Code général des collectivités territoriales,
- Que la régie sera administrée par un conseil d'administration et son président, ainsi qu'un directeur,
- Que statutairement, il y a lieu de désigner, sur proposition du Président de Bordeaux Métropole, les neuf membres issus du Conseil de la Métropole et les deux représentants des usagers,
- Que statutairement, il y a lieu de désigner, sur proposition du Président de Bordeaux Métropole, le Directeur de la régie de L'Eau Bordeaux Métropole,
- Que des activités de préfiguration de la régie nécessiteront des financements spécifiques qui feront l'objet d'une délibération ultérieure,
- Que les composantes de la dotation initiale ne sont pas encore connues à ce jour et feront l'objet d'une délibération ultérieure, qui viendra compléter la présente délibération,

DECIDE

Article 1 : de créer une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique dénommée « Régie de L'Eau Bordeaux Métropole »,

Article 2 : d'adopter les statuts annexés à la présente délibération relatifs au fonctionnement de ladite régie,

Article 3 : de désigner comme représentants du Conseil métropolitain au Conseil d'administration de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole : **Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Anne-Eugénie GASPAS, Monsieur Gérard CHAUSSET, Madame Zeineb LOUNICI, Monsieur Guillaume GARRIGUES, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Kevin SUBRENAT, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE (Vice-Présidente).**

Article 4 : de désigner comme représentants des usagers au Conseil d'administration de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole, **Monsieur Claude BONNET, SEPANSO 33 et Madame Maïté CAZAUX, CLCV 33.**

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à proposer au Conseil métropolitain la désignation du Directeur

de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole.

Article 6 : de fixer à l'occasion d'une délibération ultérieure, qui viendra compléter la présente délibération :

- d'une part, le montant de la dotation initiale de la régie, sur la base de la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie, qui seront recensés par la Métropole
- d'autre part, la décision relative au choix du régime des biens nécessaires à l'exercice du service public de l'eau potable,

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés – Désignations effectuées.

Abstention : Monsieur ALCALA, Madame AMOUROUX, Monsieur BAGATE, Monsieur BOBET, Madame BONNEFOY, Madame BONORON, Madame BOZDAG, Monsieur CAZABONNE, Monsieur COLES, Madame DELATTRE, Madame DUMAS, Monsieur DUPRAT, Monsieur FLORIAN, Monsieur GARRIGUES, Monsieur LABARDIN, Monsieur LAMARQUE, Madame LOUNICI, Monsieur MANGON, Monsieur MILLET, Madame MILLIER, Monsieur MORETTI, Monsieur N'JIKAM MOULIOM, Monsieur PEScina, Monsieur POIGNONEC, Monsieur PUJOL, Monsieur RAUTUREAU, Monsieur RAYNAL, Monsieur ROBERT, Madame ROUX-LABAT, Madame SABOURET, Monsieur SALLABERRY, Monsieur SUBRENAT, Monsieur TROUCHE, Madame VERSEPUY;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 18 décembre 2020

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 22 DÉCEMBRE 2020	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE
PUBLIÉ LE : 22 DÉCEMBRE 2020	